



RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ORNON

4.2.1 Zonage général

ECHELLE : 1/7500^{ème}



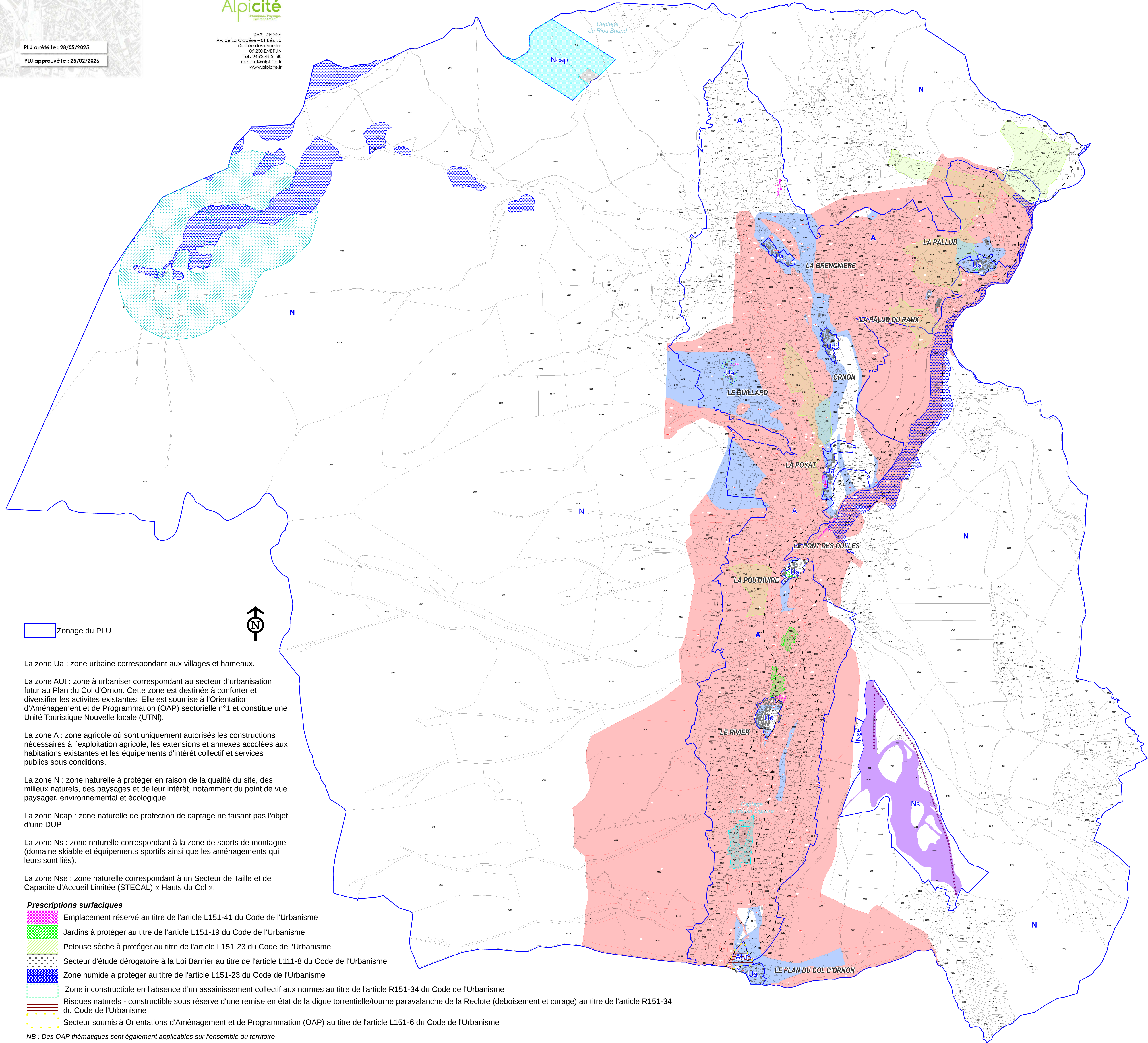
Alpicité
Urbanisme, Paysage, Environnement

SARL Alpicité
Av. de La Clopière - 01 Rés. La
Croisée des chemins
05 200 58181
Tél : 04 92 46 51 80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

PLU arrêté le : 28/05/2025

PLU approuvé le : 25/02/2026

Nom	Bénéficiaire	Objet	Parcelles (entière ou en partie)	Superficie ou largeur
ER n°1	Commune d'Ornon	Aménagement d'un parking / espaces de stationnements	B1235 et B1236	≈ 903 m²
ER n°2	Commune d'Ornon	Élargissement de la voirie + aménagement d'un parking / espaces de stationnements	A187 et A197	≈ 625 m² Élargissement de 6m
ER n°3	Commune d'Ornon	Aménagement d'un parking / espaces de stationnements	D399, D402, D403 et D404	≈ 374 m² Largeur du parking de 6 m
ER n°4	Commune d'Ornon	Aménagement d'un parking / espaces de stationnements et espace de retournement	F354 et F355	≈ 285 m²
ER n°5	Département de l'Isère	Reconstitution du pont des Oulles – raccordement aux sections de routes existantes	B1092, B1095, B1096, B1097, B1192, B1193, D97, D98 et D100	≈ 1170 m²



Zonage du PLU

La zone Ua : zone urbaine correspondant aux villages et hameaux.

La zone AUT : zone à urbaniser correspondant au secteur d'urbanisation futur au Plan du Col d'Ornon. Cette zone est destinée à conforter et diversifier les activités existantes. Elle est soumise à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle n°1 et constitue une Unité Touristique Nouvelle locale (UTNI).

La zone A : zone agricole où sont uniquement autorisés les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, les extensions et annexes accolées aux habitations existantes et les équipements d'intérêt collectif et services publics sous conditions.

La zone N : zone naturelle à protéger en raison de la qualité du site, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue paysager, environnemental et écologique.

La zone Ncap : zone naturelle de protection de captage ne faisant pas l'objet d'une DUP

La zone Ns : zone naturelle correspondant à la zone de sports de montagne (domaine skiable et équipements sportifs ainsi que les aménagements qui leurs sont liés).

La zone Nse : zone naturelle correspondant à un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) « Hauts du Col ».

- Prescriptions surfaciques**
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
 - Jardins à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Pelouse sèche à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Secteur d'étude dérogatoire à la Loi Barnier au titre de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme
 - Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Zone inconstructible en l'absence d'un assainissement collectif aux normes au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme
 - Risques naturels - constructible sous réserve d'une remise en état de la digue torrentielle/tourne paravalanche de la Reclote (déboisement et curage) au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme
 - Secteur soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme

NB : Des OAP thématiques sont également applicables sur l'ensemble du territoire

- Risques naturels faible à moyen : Zone constructible sous conditions
 - Risques naturels fort : Zone inconstructible sauf exceptions
- Au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme

- Prescriptions ponctuelles**
- Cône de vue à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

- Autres informations**
- Constructibilité limitée aux abords de la D526 - Loi Barnier au titre de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme
 - Périmètre ou projet de protection immédiat des captages
 - Périmètre ou projet de protection rapproché des captages
 - Pistes de ski délimitées du domaine skiable au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
 - Préservation des parties naturelles des plans d'eau naturels ou artificiels au titre de l'article L122-12 du Code de l'Urbanisme
 - Remontées mécaniques délimitées du domaine skiable au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme

- Informations cadastrales**
- Bâti cadastré (PCI Septembre 2025)
 - Bâti non cadastré
 - Parcelle (PCI Septembre 2025)

